Nationalité espagnole des Sahraouis : ce que change réellement la réforme

10 septembre 2026

Par : Nour Mohammed Rida*

Note éditoriale : les analyses, interprétations et propositions formulées dans cette série sont attribuées à l'auteur. Les formulations relatives aux acteurs du différend du Sahara sont présentées comme telles lorsqu'elles relèvent de son appréciation.

Mise à jour de la rédaction, 20 septembre 2026 : après le vote du Congrès du 10 septembre, le texte a été publié comme approuvé par le Pleinum puis transmis au Sénat, où il figure depuis le 17 septembre sous le numéro d'expédient 624/000014. L'analyse ci-dessous conserve les repères juridiques et chronologiques du texte original de l'auteur.

Le 10 septembre 2026, le Congrès des députés espagnol a approuvé, par 168 voix pour, 51 contre et 145 abstentions, une proposition de loi destinée à faciliter l'accès à la nationalité espagnole de plusieurs catégories de Sahraouis, notamment les personnes nées au Sahara occidental marocain avant le 29 septembre 1977. [1] Dans le texte analysé par l'auteur, arrêté au 16 septembre, la proposition était encore en cours d'examen au Sénat et n'était donc pas entrée en vigueur.

La procédure d'urgence prévue par le droit espagnol réduit à vingt jours calendaires le délai dont dispose le Sénat pour adopter des amendements ou opposer son veto. Si des amendements sont votés, le texte revient au Congrès, qui peut les accepter ou les rejeter à la majorité simple. En cas de veto, le Congrès peut le renverser également à la majorité absolue ou, deux mois plus tard, à la majorité simple. [2] Même après une adoption définitive et une publication au Boletín Oficial del Estado, quatre mois doivent encore s'écouler avant l'entrée en vigueur du dispositif. [3]

Un texte de nationalité qui réactive une histoire coloniale

À première vue, la réforme relève du droit interne espagnol : chaque État détermine les conditions d'acquisition de sa nationalité, sous réserve de ses obligations internationales et, pour l'Espagne, du droit de l'Union européenne. Mais l'analyse de Nour Mohammed Rida insiste sur une seconde dimension. Le texte réactive des liens juridiques nés sous l'administration espagnole du Sahara occidental marocain et peut, à travers l'accès à la citoyenneté espagnole, produire des effets qui dépassent la seule situation individuelle.

La proposition ne tranche pas le statut territorial du Sahara occidental marocain. Elle transforme plutôt certains liens hérités de l'ancienne administration espagnole en voies individuelles d'accès à la nationalité. Une fois celle-ci acquise, le bénéficiaire devient également citoyen de l'Union européenne et peut, dans les conditions prévues par les traités, exercer des droits de circulation, de séjour et de participation à la vie publique européenne.

Pour certains bénéficiaires, cet accès pourra d'abord représenter une possibilité d'étudier, de travailler ou de s'établir plus facilement en Europe. Pour d'autres, il pourra également faciliter une activité associative ou de plaidoyer autour du dossier du Sahara. C'est cette articulation entre un statut individuel et des effets politiques potentiels qui fonde l'angle géopolitique développé par l'auteur.

1976-1977 : pourquoi la date du 29 septembre est centrale

Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général des Nations unies de la fin de sa présence au Sahara occidental marocain et de sa décision de se considérer dégagée de sa responsabilité internationale liée à l'administration du territoire. [4] Il s'agissait d'une déclaration espagnole et non d'une décision des Nations unies réglant définitivement le statut du territoire.

La fin de l'administration coloniale n'a toutefois pas effacé immédiatement tous les liens individuels qui s'étaient constitués durant cette période. En août 1976, le Real Decreto 2258/1976 a accordé à certaines catégories de Sahraouis un délai d'un an pour opter pour la nationalité espagnole. [5] Ce délai expirait le 28 septembre 1977. C'est ce qui explique le choix du 29 septembre 1977 comme date de référence dans la proposition de 2026.

La logique du texte n'est donc pas de faire renaître un ancien statut territorial. Elle consiste à créer de nouvelles possibilités d'acquisition fondées sur un lien historique individuel avec l'Espagne. Cette distinction est essentielle : la réforme ne reconnaît pas rétroactivement une nationalité espagnole d'origine à toutes les personnes nées sous administration espagnole.

La jurisprudence espagnole a déjà posé une limite importante. En 2020, la Cour suprême a jugé que la naissance au Sahara occidental marocain sous administration espagnole ne suffisait pas, à elle seule, à conférer la nationalité espagnole d'origine sur le fondement de l'article 17, paragraphe 1, c), du Code civil. [6] La proposition de 2026 organise donc de nouvelles voies d'acquisition plutôt qu'une reconnaissance automatique d'une nationalité préexistante.

Deux voies d'accès à la nationalité

La première voie repose sur une naturalisation exceptionnelle, la carta de naturaleza. Elle vise les Sahraouis nés au Sahara occidental marocain avant le 29 septembre 1977, y compris ceux qui ne disposent pas d'une résidence légale en Espagne. Le texte considère que les circonstances exceptionnelles exigées par l'article 21 du Code civil sont réunies à leur égard. [7] Une fois la nationalité acquise, leurs descendants au premier degré pourraient à leur tour exercer un droit d'option dans un délai de cinq ans à compter de l'inscription de cette acquisition au registre de l'état civil. [8]

La seconde voie modifie le Code civil afin d'inclure les « Sahraouis » parmi les personnes pouvant solliciter la nationalité après deux années de résidence légale en Espagne. [9] L'exposé des motifs vise les personnes nées au Sahara occidental marocain avant le 29 septembre 1977 et leurs descendants, sans que le nouvel article 22 ne précise jusqu'à quel degré cette descendance s'étend. Le raccourcissement du délai facilite l'accès à la procédure, mais il ne rend pas la nationalité automatique : les autres conditions prévues par le droit espagnol continuent d's'appliquer.

La question de la nationalité marocaine

Le texte soulève aussi la question de la déclaration de renonciation à une nationalité antérieure, qui n'est pas réglée de manière identique pour toutes les voies d'acquisition. Pour un bénéficiaire de nationalité marocaine, une déclaration faite devant les autorités espagnoles ne suffit pas, à elle seule, à entraîner la perte de la nationalité marocaine. L'article 19 du Code marocain de la nationalité prévoit notamment qu'un Marocain majeur ayant volontairement acquis une nationalité étrangère ne perd sa nationalité marocaine que s'il est autorisé, par décret, à y renoncer. [10]

La preuve, point technique devenu enjeu central

Reste ensuite à déterminer qui peut effectivement bénéficier du dispositif. Le lien avec l'ancienne administration espagnole devient une question de preuve. Le projet admet plusieurs catégories de documents datant de la période espagnole et autorise notamment la production d'un récépissé attestant l'inscription au recensement organisé dans le cadre du référendum sur le Sahara occidental marocain, à condition que son authenticité soit certifiée par les Nations unies et que les formalités de légalisation requises soient respectées. [11]

C'est ici que l'auteur identifie une « transformation fonctionnelle de la preuve ». Un document créé à l'origine pour un processus référendaire pourrait désormais être utilisé pour établir l'éligibilité d'une personne à la nationalité espagnole. La pièce reste la même, mais son usage juridique change.

« Le document change de fonction juridique, non de portée territoriale. »

Cette précision clôt le premier volet : le récépissé de recensement ne vaut pas preuve de souveraineté et ne modifie pas le statut du territoire. Son effet demeure individuel. En revanche, une fois la nationalité acquise, les droits qui lui sont attachés peuvent produire des conséquences dans l'espace européen. C'est l'objet de la deuxième partie de cette série.

Références de l'auteur

1. Congreso de los Diputados, XV Legislatura, Proposición de Ley sobre concesión de nacionalidad española a los y las saharauis nacidos bajo la administración española, exp. 122/000072 ; vote du Plénum du 10 septembre 2026 : 168 voix pour, 51 contre et 145 abstentions. Voir également Boletín Oficial de las Cortes Generales, Congreso de los Diputados, serie B, n° 84-8, 7 août 2026.
2. Constitution espagnole du 27 décembre 1978, art. 90, §§ 2 et 3, relatif au veto et aux amendements du Sénat, à leur examen par le Congrès et à la réduction du délai sénatorial à vingt jours calendaires en cas de procédure d'urgence.
3. Boletín Oficial de las Cortes Generales, Congreso de los Diputados, série B, n° 84-8, 7 août 2026, disposition finale cinquième.
4. Nations unies, lettre du représentant permanent de l'Espagne au Secrétaire général, 26 février 1976, doc. A/51/56–S/11997. L'Espagne y indique mettre définitivement fin à sa présence dans le territoire et se considérer désormais dégagée de toute responsabilité internationale en relation avec son administration.
5. Espagne, Real Decreto 2258/1976, de 10 de agosto, sobre opción de la nacionalidad española por parte de los naturales del Sahara, Boletín Oficial del Estado, n° 235, 28 septembre 1976, BOE-A-1976-18575.
6. Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, Pleno, sentencia n° 207/2020, 29 mai 2020, recurso n° 5226/2017, ECLI:ES:TS:2020:1240. Voir, pour une étude doctrinale détaillée, Marina Vargas Gómez-Urrutia, « Nacimiento en el Sahara occidental marocain durante la etapa colonial y cuestiones de nacionalidad », Cuadernos de Derecho Transnacional, vol. 15, n° 1, 2021, p. 1125-1151.
7. BOCG, Congreso de los Diputados, serie B, n° 84-8, 7 août 2026, art. 1er, § 1 : reconnaissance de circonstances exceptionnelles, au sens de l'art. 21 du Code civil, au bénéfice des Sahraouis nés sur le territoire du Sahara occidental marocain avant le 29 septembre 1977, y compris lorsqu'ils ne disposent pas d'une résidence légale en Espagne.
8. Ibid., art. 1er, § 5 : les descendants au premier degré de consanguinité des bénéficiaires ayant acquis la nationalité par carta de naturaleza disposent d'un délai de cinq ans pour opter pour la nationalité espagnole.
9. Ibid., exposé des motifs et disposition finale première modifiant l'art. 22.1 du Code civil espagnol : le délai de résidence de deux ans serait étendu aux « Sahraouis ».
10. Maroc, Dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine, tel que modifié, art. 19. Voir la version consolidée publiée par le portail juridique du ministère marocain de la Justice : la perte de la nationalité à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère suppose notamment une autorisation par décret de renoncer à la nationalité marocaine.
11. BOCG, Congreso de los Diputados, serie B, n° 84-8, 7 août 2026, art. 1er, § 2, b) : « Recibo de inscripción en el censo para el Referéndum del Sahara occidental marocain autenticado por la Organización de las Naciones Unidas y debidamente legalizado ». Le même article prévoit également d'autres moyens de preuve, notamment certains documents espagnols d'identité, d'état civil, de scolarisation ou d'administration.

Professeur de droit international et de géopolitique à la Faculté des sciences juridiques et politiques de Fès et Akhawayn University

Président-fondateur du Centre marocain des études africaines et du développement durable (CMEADD)

Les plus lus

Nationalité espagnole des Sahraouis : ce que change réellement la réforme
10 septembre 2026

Sebta : à Strasbourg, les tentatives de nuire le Maroc au banc des accusés se heurtent aux faits
19 septembre 2026

France : la dette publique devrait atteindre un niveau record de 119,3 % du PIB en 2026
20 septembre 2026

Les Bourses européennes et japonaises progressent avec le recul du pétrole
20 septembre 2026

Newsletter

Soyez les premiers à recevoir des informations en vous inscrivant à la lettre d'information

Votre email
S'abonner

Tous droits réservés à Africa Eye © 2026